



Exemplaire à nous
retourner signé

Intermédiaire : GAMMASSUR

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

D'INSTRUCTEUR D'ULM

POLICE N° 124.355

- 1. Preneur d'assurance :** A.S.B.L. FEDERATION BELGE D'AVIATION
MICROLEGERE (FBAM)
Rue Montoyer 1 Bte. 23

1000 BRUXELLES
- 2. Assuré(s) :** Les instructeurs ULM reconnus par la Direction Générale du
Transport Aérien qui sont membres en ordre de cotisation
auprès du preneur d'assurance et qui ont souscrit à la présente
assurance suivant les modalités décrites ci-après.
- 3. Limites géographiques :** Europe, à l'exclusion de l'Albanie, la Bosnie, la Serbie, le
Kosovo, le Monténégro, la Macédoine et les Républiques
Caucasiennes de la Fédération Russe.
- 4. Garanties assurées par personne :**
- Dommages corporels et dommages matériels confondus : 250.000 EUR par accident
 - Franchise par accident : 125 EUR (dégâts
matériels uniquement)
- 5. Prime annuelle par personne :** 96,11 EUR + taxes

(sous réserve de ce qui est mentionné au point 8 ci-après)
- 6. Prise en cours du contrat :** le 1^{er} avril 2005 à 0 heure
- 7. Echéance annuelle :** le 1^{er} avril à 0 heure
- 8. Modalités de souscription :**
- > Afin de pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance, l'instructeur envoie le
formulaire d'inscription (dont modèle en annexe) au secrétariat de la fédération, qui
transmet à l'intermédiaire après contrôle.

AVIABEL

- > La couverture sera valablement acquise à la personne assurée dès le lendemain du jour de paiement de la prime sur le compte bancaire de l'intermédiaire, la preuve du paiement faisant foi.
- > Pendant la période du 01/04/2005 au 31/03/2006, la prime payable par personne assurée sera calculée au pro rata du nombre de mois restants entre la date d'effet de la couverture et l'échéance annuelle. Chaque mois entamé sera prise en compte pour un mois complet.

A partir de l'échéance du 01/04/2006, cette disposition ne sera valable que pour les instructeurs ayant obtenu leur licence d'instructeur pour la première fois.

- > A la fin de chaque mois calendrier, Aviabel établira un décompte sur base des déclarations reçues qu'elle envoie à l'intermédiaire pour régularisation.

Le présent contrat n'est passible d'aucune prime minimum et de dépôt.

9. Conditions particulières :

Article 1

La présente police a pour objet de couvrir, dans les limites des garanties fixées ci-contre, la *Responsabilité Civile* pouvant être mise à charge de la personne assurée en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil ou de toute autre législation étrangère analogue, à la suite de dommages causés à des tiers à l'occasion de l'exercice de son activité d'instructeur d'ULM ou d'examineur d'ULM.

La présente police n'est d'application qu'à titre supplétif à d'autres assurances qui seraient appelées à intervenir dans un accident où la *Responsabilité Civile* de la personne assurée serait impliquée.

Article 2

Comme tiers au sens de la police, il faut entendre toute personne autre que :

- 1° la personne assurée par la présente police ;
- 2° les préposés de la personne assurée agissant sous son autorité et dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3

Les garanties couvertes par la présente police sont définies comme suit :

Dommages corporels et dommages matériels : 250.000 EUR par accident ou série d'accidents résultant d'un même événement vis-à-vis des tiers non transportés et des tiers transportés aussi bien pour les dégâts matériels que pour les dommages corporels.

Au cas où le montant total des dommages et dégâts dépasserait la garantie du contrat, les indemnités seront réparties proportionnellement entre les victimes sur base des dommages subis par chacune d'elles.

Une franchise de 125 EUR par accident ou série d'accidents résultant d'un même événement reste en tous les cas à charge de la personne assurée en ce qui concerne les dégâts matériels.

Article 4

Sont exclus de l'assurance :

- les dommages causés aux biens que la personne assurée a reçu en prêt ou en location ou qu'elle utilise à quelque titre que ce soit ;
- la *Responsabilité Civile* de la personne assurée à la suite de dommages causés intentionnellement par elle ou par sa négligence grave ;
- la responsabilité contractuelle.

Article 5

Les clauses ci-annexées et intitulées :

- Clause d'exclusion des risques de guerre, détournement et autres périls
- Clause d'exclusion du bruit, de la pollution et d'autres risques
- Exclusion des risques nucléaires
- Clause d'exclusion de l'amiante,

font partie intégrante du contrat

Article 6

Les articles suivants des conditions générales *R.C. Aéronefs* ne sont pas d'application :

- 2° et 3° paragraphe de l'article 9
- l'article 10
- les articles 14, 15, 17 et 25 à 39
- L'article 7 -1° est abrogé et remplacé par le texte suivant :
« Une autorisation à la circulation aérienne valable et non périmée devra être délivrée pour l'ULM utilisé. »

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 6 des conditions générales est abrogé.

Article 8

Les présentes conditions particulières sont établies sur base des déclarations du preneur d'assurance et font partie intégrante du contrat, elles déterminent avec les conditions générales jointes portant le n° 124.355, les droits et obligations respectifs des parties.


Fait en double exemplaire à Bruxelles le 13 mai 2005.

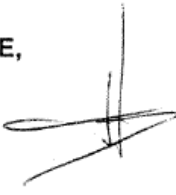
LE PRENEUR D'ASSURANCE,

AVIABEL, S.A.

Nom:

Fonction :


C. DEVAES
Président


F. van Aersey
Administrateur


Pour le Chef de Département.